



Assemblée générale

Distr. générale
8 juillet 2026
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Soixante-deuxième session

15 juin-8 juillet 2026

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 6 juillet 2026

62/11. Liberté d'opinion et d'expression

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme, de l'Assemblée générale et ses propres résolutions relatives au droit à la liberté d'opinion et d'expression, en particulier ses résolutions [50/15](#) du 8 juillet 2022, [52/9](#) du 3 avril 2023, [56/7](#) du 10 juillet 2024 et [61/14](#) du 30 mars 2026,

Saluant les travaux de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et prenant note des rapports qu'elle a établis¹,

Prenant note des travaux menés dans ce domaine par les organes conventionnels, notamment par le Comité des droits de l'homme, en particulier son observation générale n° 34 (2011) sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression consacré par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Saluant les initiatives que les États, les organisations de médias, les institutions nationales des droits de l'homme, les universités, les organisations de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme ont prises en vue de promouvoir et de protéger le droit à la liberté d'opinion et d'expression, et prenant note à cet égard de la Coalition pour la liberté en ligne, du Partenariat international pour l'information et la démocratie et de la Coalition pour la liberté des médias,

Réaffirmant que le droit à la liberté d'opinion et d'expression, y compris la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen, est un droit de l'homme garanti à tous, consacré par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, considérant qu'il incombe au premier chef aux États, en tant que principaux débiteurs d'obligations, de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, en ligne et hors ligne, et considérant également que le droit à la liberté d'opinion et d'expression est l'un des fondements essentiels des sociétés démocratiques et du développement durable, y compris du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et qu'il est crucial pour

¹ [A/80/341](#) et [A/HRC/62/67](#).



lutter contre la corruption, remédier à la désinformation et à la mésinformation et à d'autres menaces contre l'intégrité de l'information, renforcer la démocratie, l'état de droit et la bonne gouvernance, et garantir la transparence et l'application du principe de responsabilité,

Conscient que la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, en ligne et hors ligne, par quelque moyen que ce soit et sans considération de frontières, est l'un des éléments essentiels du droit à la liberté d'opinion et d'expression, comme indiqué à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et que les obstacles à l'accès à l'information peuvent entraver l'exercice des droits civils et politiques ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels,

Conscient également que la jouissance complète et dans des conditions d'égalité et l'exercice effectif du droit à la liberté d'opinion et d'expression sont un indicateur important du niveau de protection d'autres droits de l'homme et d'autres libertés, tout en ayant présent à l'esprit que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables, tant en ligne que hors ligne, et affirmant que les droits garantis hors ligne doivent également être protégés en ligne,

Considérant que le droit à la liberté d'opinion et d'expression, y compris la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen, favorise la jouissance de tous les droits de l'homme et le développement durable, et que l'exercice de ce droit contribue à la réalisation d'un grand nombre d'autres droits de l'homme,

Soulignant que la démocratie, l'état de droit et le droit à la liberté d'opinion et d'expression, qui fait partie intégrante de la liberté des médias et de la liberté académique, se renforcent mutuellement, et considérant que ce droit est l'un des fondements essentiels des sociétés démocratiques, car il permet au public de rechercher et de recevoir des informations et des idées, de faire des choix et de prendre des décisions en connaissance de cause, de ne pas être inquiété pour ses opinions, dans tous les domaines de la vie politique, économique, sociale et culturelle, de participer aux affaires publiques et de contribuer au bien-être de la société,

Conscient des possibilités offertes par les outils de communication en ligne s'agissant de promouvoir la liberté d'expression et de renforcer la participation à la vie politique, ainsi que de donner des moyens d'action aux personnes appartenant à des groupes sous-représentés ou marginalisés, et exhortant les États à instaurer et à préserver, en droit et en fait, un environnement sûr, favorable et inclusif qui permette aux journalistes et autres professionnels des médias, aux défenseurs des droits de l'homme et aux autres acteurs de la société civile, en ligne et hors ligne, d'exercer leur métier en toute indépendance et à l'abri de toute ingérence indue,

Profondément préoccupé par le fait que des violations du droit à la liberté d'opinion et d'expression continuent de se produire, souvent dans l'impunité, notamment des exécutions extrajudiciaires, des détentions arbitraires, des actes de torture, d'intimidation, de persécution et de harcèlement, des menaces et des actes de violence et de discrimination, notamment la violence et la discrimination fondées sur le genre, et la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, en ligne et hors ligne, le recours abusif à des dispositions légales concernant la diffamation et la calomnie, la surveillance, la perquisition et la saisie, ainsi que la censure contre des personnes qui exercent, cherchent à promouvoir ou défendent ces droits, et que ces violations sont facilitées et aggravées par le recours abusif à l'état d'urgence,

Constatant avec une vive préoccupation que, dans de nombreux pays, notamment dans les situations de conflit armé et d'occupation, il est fréquent que des personnes ou des organisations qui s'emploient à promouvoir et à défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales fassent l'objet d'une stigmatisation et de campagnes de dénigrement, de menaces, d'actes de harcèlement et de discrimination, d'attaques et d'une surveillance illégale ou arbitraire, en ligne et hors ligne, ainsi que d'actes de violence fondée sur le genre, y compris la violence fondée sur le genre facilitée par l'utilisation des technologies numériques, et vivent dans un climat d'insécurité en raison de ces activités, notamment du fait de restrictions à la liberté d'association ou d'expression ou au droit de réunion pacifique, d'arrestations et de détentions arbitraires, de procédures pénales ou civiles abusives et d'actes déplorables d'intimidation et de représailles visant à les dissuader et à les empêcher de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes internationaux et régionaux œuvrant dans le domaine des droits de l'homme, et condamnant fermement toutes ces violations et atteintes,

Soulignant qu'il est indispensable de donner aux femmes et aux filles davantage de moyens d'être entendues, d'agir et de jouer un rôle moteur pour pouvoir briser le cycle des inégalités entre les sexes, éliminer toutes les formes de discrimination, de violence et de pauvreté en promouvant le respect, la protection et la réalisation de leurs droits humains, et que l'autonomisation des femmes et des filles suppose qu'elles participent pleinement, dans des conditions d'égalité et en toute sécurité aux processus décisionnels à tous les niveaux et soient des agents du changement dans leur propre vie et dans leur communauté,

Se déclarant préoccupé par le fait que dans l'environnement numérique les femmes et les filles sont davantage exposées à toutes les formes de discrimination et de violence, y compris la violence fondée sur le genre facilitée par la technologie, ainsi que par l'émergence et la montée de comportements préjudiciables tels que les discours de haine et les campagnes de désinformation, y compris ceux qui sont facilités et amplifiés par l'intelligence artificielle et les médias synthétiques, qui sapent et discréditent la liberté d'opinion et d'expression des femmes et des filles, tant en ligne que hors ligne, obligeant celles-ci à s'autocensurer et ayant un effet dissuasif plus large sur l'exercice des droits à la liberté d'opinion ou d'expression, et les obligeant à fermer leurs plateformes numériques ou à ne plus participer pleinement, dans des conditions d'égalité et de manière significative aux conversations dans les espaces en ligne et hors ligne, et notant avec inquiétude que l'inégalité d'accès et d'utilisation d'Internet par les femmes exacerbe encore ce risque et pourrait les rendre à la fois plus vulnérables à la désinformation et à la violence facilitée par la technologie et moins bien armées pour se prémunir contre ces préjudices et y faire face, et s'inquiétant que le mésusage de l'intelligence artificielle peut avoir des répercussions considérables et porter atteinte de manière disproportionnée aux femmes et aux filles, en particulier en raison des technologies nouvelles et émergentes qui créent de nouvelles formes de violence, telles que les « deepfakes », et risque d'exacerber les inégalités de genre, la discrimination et les stéréotypes existants,

Constatant avec une profonde préoccupation que des États ou des acteurs qui sont sous leur contrôle effectif mènent des mesures de répression à l'étranger en vue de nuire aux dissidents, de les réduire au silence, de les contraindre, de les harceler et de les intimider en utilisant des moyens numériques, physiques et autres, notamment par le recours arbitraire ou illégal à la surveillance et aux logiciels de surveillance, y compris des outils commerciaux d'intrusion, la divulgation malveillante d'informations personnelles et les campagnes de dénigrement à caractère sexuel, des restrictions juridiques et administratives telles que les enquêtes, les poursuites et les sanctions *in absentia*, lorsqu'elles sont incompatibles avec le droit international des droits de l'homme, ainsi que l'extradition sur la base d'accusations pénales non fondées, et la prise pour cible de membres de la famille, de représentants et d'associés,

Soulignant que les mesures de répression menées à l'étranger par des États ou par des acteurs qui sont sous leur contrôle effectif sapent la réalisation des droits de l'homme, notamment le droit à la liberté d'opinion et d'expression, et que cela a des conséquences graves et multiples sur les personnes visées, notamment des dommages psychologiques caractérisés par des sentiments de peur et d'anxiété et un stress prolongé, conduisant de nombreuses victimes à s'autocensurer et à se retirer de la vie publique et compromettant leur

capacité à participer librement et de manière significative à la vie de la société, tout en alimentant la méfiance, la fragmentation et l'insécurité au sein des communautés touchées, en affaiblissant la cohésion sociale et en restreignant l'espace civique, et en contribuant à des risques plus généraux, et pourrait entraîner des dommages sociaux et économiques à plus long terme,

Considérant la contribution essentielle qu'apportent, entre autres, les journalistes et autres professionnels des médias, les membres des milieux universitaires, les défenseurs des droits de l'homme et d'autres acteurs de la société civile à la promotion et à la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et, dans ce contexte, se déclarant préoccupé par les violations du droit à la liberté d'opinion et d'expression et les atteintes à ce droit qui continuent d'être commises contre ces personnes et s'amplifient, notamment la multiplication des attaques et des meurtres de journalistes et d'autres professionnels des médias, dont des femmes journalistes et des journalistes qui s'occupent des conflits, des situations d'occupation, des questions environnementales et climatiques, et des universitaires, des étudiants, des artistes et des défenseurs des droits de l'homme, en particulier les défenseuses des droits humains et les défenseurs des droits liés à l'environnement,

Considérant que les journalistes et autres travailleurs des médias peuvent être exposés à des risques propres à leur travail en raison de formes de discrimination multiples et croisées, et demeurant profondément préoccupé par les actes de violence visant en particulier des journalistes et d'autres professionnels des médias dans des situations de conflit armé et d'occupation, reconnaissant le rôle croissant du journalisme d'investigation collaboratif, y compris les initiatives de reportage transfrontières qui contribuent à renforcer le dialogue public, à dénoncer les actes répréhensibles, à promouvoir la transparence et la responsabilité et à favoriser la coopération entre les communautés dans des contextes caractérisés par la division et la polarisation, et réaffirmant que les journalistes et les autres professionnels des médias devraient être autorisés à se rendre dans les zones touchées par un conflit tout en bénéficiant d'une protection en tant que civils conformément au droit international humanitaire, et notant que les attaques directes contre des journalistes en tant que tels constituent une violation grave des Conventions de Genève,

Soulignant que des médias sans censure ni entrave et la possibilité pour les journalistes de faire leur travail en toute sécurité et sans crainte font non seulement partie intégrante du droit à la liberté d'opinion et d'expression, mais sont également essentiels pour remédier à la désinformation et à la mésinformation, notamment dans les situations de crise, de conflit armé ou d'occupation,

Soulignant l'importance de la connectivité numérique, notamment des réseaux et de l'infrastructure de télécommunication, pour assurer la continuité des services essentiels, en particulier dans une situation de crise, de conflit armé ou d'occupation, et insistant sur l'importance de l'accès à un Internet libre, ouvert, interopérable, fiable, sûr et sécurisé,

Profondément préoccupé par toutes les tentatives de réduire au silence les journalistes, les autres professionnels des médias, les défenseurs des droits de l'homme, les membres des milieux universitaires et d'autres acteurs de la société civile, notamment par l'adoption de lois pouvant être utilisées pour incriminer l'expression d'idées et par l'utilisation abusive, aux fins de la répression de la liberté d'expression, de lois trop larges ou trop vagues, y compris des lois sur la diffamation et la calomnie, sur la désinformation et la mésinformation, sur la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme, sur la cybercriminalité, sur les agents étrangers, de mesures visant à protéger les institutions démocratiques contre une ingérence politique masquée, et de lois criminalisant ou limitant d'une autre manière la recherche et l'enseignement universitaires légitimes, lorsqu'elles ne sont pas conformes au droit international des droits de l'homme et aux normes pertinentes en la matière,

Se déclarant vivement préoccupé par la multiplication des procès-bâillons intentés, notamment par des entreprises, pour faire pression sur des journalistes et autres professionnels des médias, sur des organisations de la société civile et sur des défenseurs des droits de l'homme, les intimider et les épuiser financièrement et psychologiquement afin de les empêcher de faire leur travail, notamment sur des questions d'intérêt public,

Sachant l'importance de disposer de médias libres, indépendants, pluralistes et diversifiés, en ligne comme hors ligne, pour bâtir des démocraties et des sociétés inclusives et contribuer à leur bon fonctionnement, avoir une population bien informée, assurer la primauté du droit et la participation aux affaires publiques et faire en sorte que les institutions publiques et les fonctionnaires répondent de leurs actes, y compris dans le cadre de processus démocratiques et à tous les stades des élections, notamment en dénonçant la corruption,

Réaffirmant qu'il importe que les États renforcent la résilience des sociétés face aux conséquences négatives qu'ont la désinformation et la mésinformation à tous les niveaux, notamment par le biais de l'éducation aux technologies numériques, aux médias et à l'information, ainsi que par l'inclusion, la compréhension interculturelle, la vérification des faits et des solutions technologiques transparentes et responsables,

Soulignant que les environnements numériques offrent des possibilités d'exercer le droit à la liberté d'opinion et d'expression, sans considération de frontières, mais présentent également des risques, et insistant sur le fait qu'à l'ère du numérique, les solutions techniques visant à sécuriser et à protéger la confidentialité des communications numériques, notamment les moyens de chiffrement, de pseudonymisation et de préservation de l'anonymat, ainsi que les efforts visant à promouvoir l'accès aux technologies de l'information et des communications, l'éducation au numérique, aux médias et à l'information, la participation civique et la sécurité en ligne, sont importants pour réduire la fracture numérique, assurer l'inclusion numérique et garantir la jouissance des droits de l'homme, notamment le droit à la liberté d'opinion et d'expression,

Reconnaissant que les technologies numériques nouvelles et émergentes, y compris les systèmes d'intelligence artificielle, lorsque des garanties adéquates en matière de droits de l'homme sont mises en place, peuvent contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme, y compris l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression, par exemple en améliorant l'accès à des sources d'information diverses, fiables et indépendantes, en facilitant la création et la diffusion de contenus, en soutenant le pluralisme des médias et en permettant une participation pleine, égale, significative et sûre à la vie publique, y compris des personnes en situation de vulnérabilité,

Reconnaissant également que les technologies numériques nouvelles et émergentes, y compris les systèmes d'intelligence artificielle, lorsqu'elles sont conçues, développées, déployées et réglementées sans garanties appropriées et notamment à des fins d'identification, de localisation, de profilage, de reconnaissance faciale, de production d'images de synthèse photoréalistes, de prédiction des comportements ou de notation des personnes, peuvent présenter des risques graves pour la protection, la promotion et la jouissance des droits de l'homme, y compris le droit à la liberté d'opinion et d'expression, et le droit à la vie privée, eu égard aux obligations des États découlant du droit international des droits de l'homme, notamment en ancrant et en exacerbant les préjugés, ce qui peut entraîner une discrimination et des inégalités, et en intensifiant les menaces liées à la désinformation, à la désinformation et aux discours haineux, qui peuvent porter atteinte à la liberté de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations et peuvent conduire à la violence, y compris la violence politique, et soulignant que certaines applications de l'intelligence artificielle présentent un risque inacceptable pour les droits de l'homme, et soulignant également que les applications de l'intelligence artificielle dont l'usage ne peut s'inscrire dans le respect du droit international des droits de l'homme ne devraient pas être utilisées ou développées,

Soulignant qu'il importe que les technologies nouvelles et émergentes soient conçues, développées et déployées selon une approche fondée sur les droits de l'homme, tenant compte des questions de genre et axée sur la sécurité dès la conception, et qu'il importe d'analyser ces technologies d'une manière globale, inclusive et approfondie afin que l'on puisse mettre leur plein potentiel au service du progrès humain et du développement pour tous, d'assurer des garanties appropriées, un contrôle humain et des mécanismes de responsabilité sur l'ensemble du cycle de vie des technologies numériques nouvelles et émergentes, notamment par la définition de normes techniques, et de respecter et de promouvoir les droits de l'homme dans les cadres réglementaires et législatifs nationaux, régionaux et internationaux, ainsi que dans la conception, la réalisation, l'utilisation, le développement, le déploiement ultérieur et les évaluations des incidences des nouvelles technologies numériques, et dans la

normalisation technique de ces technologies, tout en veillant à la participation effective de toutes les parties prenantes, y compris du secteur privé, des milieux universitaires, des médias et de la société civile, ainsi que de promouvoir la transparence, l'ouverture et l'inclusivité de ces processus et organes,

Insistant sur le fait que la désinformation est une menace pour la démocratie qui peut saper les institutions et les processus démocratiques, y compris les processus électoraux, étouffant ainsi l'engagement politique, empêchant toute participation éclairée aux affaires politiques et publiques et sapant la confiance dans les institutions fondamentales de la démocratie,

Réaffirmant que pour assurer un espace numérique inclusif, ouvert, sûr et sécurisé, il est indispensable d'avoir accès à une information et à des connaissances qui soient pertinentes, fiables et exactes, et exprimant sa préoccupation face à la propagation de la mésinformation et de la désinformation, y compris le microciblage politique fondé sur les données, les médias synthétiques et autres contenus générés ou manipulés par l'intelligence artificielle, tels que les « deepfakes » et le clonage vocal, qui peuvent être conçus et utilisés de manière à propager la haine, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et d'autres formes d'intolérance connexes, les stéréotypes négatifs et la stigmatisation, et à inciter à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, ainsi qu'à induire en erreur, violer et bafouer les droits de l'homme, y compris le droit à la vie privée, eu égard aux obligations des États découlant du droit international des droits de l'homme, et la liberté des individus de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations, et insistant sur l'importance de l'intégrité de l'information en tant que moyen de promouvoir et de protéger le droit à la liberté d'opinion et d'expression et de lutter contre la propagation de la désinformation et de la mésinformation, et soulignant que les réactions à la propagation de la désinformation et de la mésinformation doivent être fondées sur le droit international des droits de l'homme, y compris les principes de légalité, de légitimité, de nécessité et de proportionnalité, et soulignant aussi l'importance de disposer de médias libres, indépendants, pluralistes et diversifiés, ainsi que la nécessité de garantir et de promouvoir l'accès à des informations indépendantes et fondées sur des faits afin de lutter contre la désinformation et la mésinformation, et de promouvoir l'intégrité de l'information,

Condamnant sans équivoque le recours à des coupures générales et à des restrictions de l'accès à Internet visant à empêcher ou perturber de façon délibérée et illégale l'accès à l'information ou la diffusion d'informations en ligne, y compris le blocage de l'accès aux plateformes de communication, la limitation de la bande passante ou le filtrage des contenus, et soulignant l'importance d'un Internet libre, ouvert, interopérable, fiable et sûr,

Se déclarant préoccupé par les nombreuses formes de fracture numérique qui subsistent entre les pays et les régions, et à l'intérieur même de ces pays et régions, et qui ont des effets néfastes sur l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression, et soulignant qu'il faut fournir une éducation au numérique, aux médias et à l'information et qu'il faut faire face aux défis majeurs pour réduire la fracture numérique, notamment par des partenariats, la coopération internationale et l'éducation, en s'employant à faire en sorte que toutes les personnes, en particulier toutes les femmes et les filles, les enfants et les jeunes et les personnes qui se trouvent en situation de vulnérabilité et/ou appartiennent à des groupes marginalisés, puissent se connecter à Internet et y accéder de manière sûre, sécurisée et utile afin de permettre leur pleine participation culturelle, économique, politique et sociale et de promouvoir l'exercice de leur droit à la liberté d'opinion et d'expression dans une société de l'information inclusive,

Conscient que la fracture numérique entre les femmes et les hommes, y compris les grandes disparités en ce qui concerne l'accès aux technologies de l'information et des communications et l'utilisation de celles-ci, compromet la pleine jouissance par les femmes et les filles de leurs droits humains, y compris le droit à la liberté d'opinion et d'expression,

Réaffirmant le caractère fondamental du droit à la liberté d'opinion et d'expression en ce qu'il donne à toutes les femmes et les filles la possibilité d'interagir, dans des conditions d'égalité et sans discrimination, avec l'ensemble de la société et en particulier dans les domaines culturel, économique, politique et social, et réaffirmant également que la

participation pleine, égale, en toute sécurité et véritable des femmes et des filles est essentielle pour parvenir à l'égalité femmes-hommes, au développement durable, à la paix et à la démocratie,

Considérant la contribution essentielle que les organisations de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme apportent à l'Organisation des Nations Unies et à d'autres organisations internationales et régionales, et exhortant les États à s'abstenir de pratiques qui restreignent la capacité des membres de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme d'exercer leur liberté d'opinion ou d'expression et qui entravent et empêchent leur participation réelle, sûre et inclusive,

Conscient du rôle important que les entreprises, notamment celles du secteur des technologies et des médias sociaux, ont à jouer pour favoriser l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression et l'accès à l'information, et rappelant que toutes les entreprises sont tenues de respecter les droits de l'homme conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, en ligne et hors ligne, notamment en appliquant des politiques de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et en participant de bonne foi aux processus judiciaires et non judiciaires au niveau national, et que c'est à l'État qu'il incombe au premier chef de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Condamnant l'usage de propos haineux, en ligne et hors ligne, visant à stigmatiser et à inciter à la violence, y compris la violence politique, et qui pourrait constituer une tentative de restreindre la participation réelle, inclusive et sûre des personnes, y compris des femmes, des enfants et des personnes appartenant à des groupes vulnérables au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée, aux affaires publiques, en particulier à la prise de décisions, et reconnaissant l'importance de la liberté d'expression ainsi que le rôle fondamental de l'éducation et d'autres politiques volontaristes pour ce qui est de promouvoir la tolérance et le respect d'autrui et de bâtir des sociétés pluralistes et inclusives et, à cet égard, prenant note du Plan d'action de Rabat,

Rappelant que l'exercice du droit à la liberté d'expression comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales, comme prévu par l'article 19 (par. 3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Soulignant qu'il faut veiller à ce que les mesures prises aux fins du respect des droits ou de la réputation d'autrui et de la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public et de la santé publique, y compris les mesures de lutte contre le terrorisme, soient pleinement compatibles avec les obligations internationales en matière de droits de l'homme, notamment avec les principes de légalité, de légitimité, de nécessité et de proportionnalité, et soulignant également qu'il faut protéger les droits de l'homme, y compris le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit à la vie privée, eu égard aux obligations des États découlant du droit international des droits de l'homme, et préserver les données personnelles,

1. *Réaffirme* la Déclaration universelle des droits de l'homme, et réaffirme que les États sont tenus de respecter, de protéger et de réaliser les droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en particulier le droit à la liberté d'opinion et d'expression, en ligne et hors ligne, qui comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique ou par tout autre moyen de son choix, ainsi que les droits qui y sont intrinsèquement liés, à savoir le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, le droit de vote et le droit de prendre part à la gestion des affaires publiques ;

2. *Souligne* qu'une société démocratique dépend du respect des droits de l'homme, y compris le droit à la liberté d'opinion et d'expression, et demande aux États de s'abstenir d'imposer des restrictions injustifiées à la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, qui portent atteinte à la démocratie et à l'état de droit en ce qu'elles empêchent d'informer le public, y compris au cours des processus démocratiques et à tous les stades des élections, d'amener les autorités publiques à rendre compte de leurs actes et de dénoncer la corruption, et souligne également qu'il importe de promouvoir un

environnement de l'information sûr et divers offrant des informations exactes, dignes de confiance et fiables, c'est-à-dire un environnement dans lequel le public peut compter sur l'exactitude des informations qu'il consulte tout en étant en contact avec une variété d'idées ;

3. *Constate toujours avec préoccupation* que les violations du droit à la liberté d'opinion et d'expression et les atteintes à ce droit se poursuivent, souvent en toute impunité, et demande aux États de prévenir et de combattre ces violations et atteintes, y compris celles qui sont facilitées et aggravées par le recours abusif à l'état d'urgence, l'utilisation de lois trop larges ou vagues pour réprimer la liberté d'expression, et la surveillance et/ou l'interception illégales ou arbitraires des communications, notamment au moyen de technologies de surveillance numérique, et de veiller à ce que les victimes et les survivants de ces violations et atteintes aient accès à un recours utile et à ce que les responsables soient traduits en justice ;

4. *Condamne fermement* les menaces, les représailles, les actes de harcèlement et de violence, en ligne et hors ligne, y compris ceux qui s'inscrivent dans le cadre de mesures de répression menées à l'étranger par des États ou des acteurs qui sont sous leur contrôle effectif, les agressions ciblées, la criminalisation, les actes d'intimidation, les détentions arbitraires, les actes de torture, les disparitions et les meurtres visant des personnes quelles qu'elles soient, y compris les journalistes et les autres professionnels des médias, les membres des milieux universitaires, les artistes et les acteurs du secteur culturel, les défenseurs des droits de l'homme, y compris les défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement, les femmes et les filles, et les personnes qui sont en situation de vulnérabilité et/ou qui appartiennent à un groupe marginalisé, y compris les personnes appartenant à une minorité nationale, ethnique, linguistique, de religion ou de conviction, qui exercent ou défendent leurs droits humains et leurs libertés fondamentales, répandent et recherchent des informations sur les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits ou coopèrent avec les mécanismes nationaux, régionaux et internationaux, y compris en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels, autant d'actes qui sont en augmentation et ne sont pas punis comme il se doit, en particulier lorsque les pouvoirs publics sont impliqués dans de tels actes, même lorsqu'ils sont commis en situation de crise ou de conflit armé ;

5. *Se déclare vivement préoccupé* par toutes les formes de discrimination, d'intimidation, de harcèlement et de violence, en ligne et hors ligne, qui empêchent les femmes et les filles d'exercer pleinement leurs droits humains et leurs libertés fondamentales, notamment le droit à la liberté d'opinion et d'expression, les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association et le droit à la vie privée, eu égard aux obligations des États découlant du droit international des droits de l'homme, qui nuisent à la participation pleine, égale, en toute sécurité et effective des femmes et des filles à la vie économique, sociale, culturelle et politique et qui constituent un obstacle à la réalisation de l'égalité des genres et de l'autonomisation de toutes les femmes et les filles ;

6. *Souligne* que la connectivité, l'accès aux technologies de l'information et des communications et la promotion d'un accès numérique ouvert et sécurisé et de l'inclusion numérique, notamment par l'éducation au numérique, aux médias et à l'information, sont indispensables à l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression et à la réduction de la fracture numérique, et préconise l'adoption de solutions technologiques diversifiées et respectueuses des droits humains pour faire progresser la connectivité, notamment en créant un cadre réglementaire favorable, inclusif et efficace pour les opérateurs Internet de petite taille, à but non lucratif et communautaires ;

7. *Demande* à tous les États :

a) De promouvoir, protéger et respecter le droit à la liberté d'opinion et d'expression et d'en garantir la pleine jouissance, en ligne et hors ligne, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et faire cesser les violations du droit à la liberté d'opinion et d'expression et les atteintes à ce droit, notamment de veiller ce que la législation nationale applicable soit compatible avec les obligations internationales qui leur incombent en matière de droits de l'homme et soit effectivement appliquée ;

b) De s'abstenir de commettre, de commanditer ou de tolérer des actes de répression à l'étranger, en ligne ou hors ligne, et de veiller à ce que tous les actes de cette nature commis sur leur territoire donnent lieu sans tarder à des enquêtes et des poursuites exhaustives et efficaces, y compris, le cas échéant, en réexaminant ou en révisant les lois nationales existantes, ou en adoptant de nouvelles lois, pour que les auteurs et les facilitateurs d'actes de répression à l'étranger puissent être poursuivis ;

c) De promouvoir, protéger et respecter le droit de toutes les femmes et les filles à la liberté d'opinion et d'expression et de garantir la pleine jouissance de ce droit, en ligne et hors ligne, sans distinction ni discrimination d'aucune sorte, de lutter contre toutes les formes de violence ou menaces de violence subies dans l'exercice de ce droit, y compris la violence fondée sur le genre facilitée par la technologie, tout en renforçant les efforts déployés pour garantir aux femmes un accès libre, ouvert, fiable et sécurisé à Internet et l'interopérabilité des réseaux, conformément aux engagements pris dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et de prendre des mesures appropriées dans le cadre de leurs plans nationaux de développement pour éliminer les stéréotypes de genre, les normes sociales négatives et les attitudes discriminatoires au moyen de mesures législatives, de politiques sociales et de programmes éducatifs ;

d) De renforcer les mesures prises pour que les personnes handicapées puissent exercer le droit à la liberté d'opinion et d'expression, y compris la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées, dans des conditions d'égalité avec les autres et en recourant à tous moyens de communication de leur choix, notamment en mettant à leur disposition des supports et des technologies accessibles et d'un coût abordable ;

e) De permettre à toutes les personnes, y compris les journalistes et les autres professionnels des médias, les acteurs des milieux universitaires et artistiques, les défenseurs des droits de l'homme et les autres acteurs de la société civile, d'exercer leur droit à la liberté d'opinion et d'expression, notamment en prenant des mesures efficaces, par exemple en créant des mécanismes de prévention et de protection, pour assurer leur sécurité en ligne et hors ligne et pour protéger en droit et dans la pratique la confidentialité des sources des journalistes, y compris des lanceurs d'alerte, eu égard au rôle essentiel que les journalistes et ceux qui leur fournissent des informations jouent s'agissant de faire respecter le principe de responsabilité par les gouvernements et de favoriser l'émergence d'une société inclusive, démocratique et pacifique ;

f) De respecter le droit à la liberté d'opinion et d'expression dans les médias, en particulier l'indépendance éditoriale, de promouvoir une approche pluraliste de l'information et la multiplicité des points de vue, notamment en favorisant le pluralisme des médias, y compris les médias de masse, et des sources d'information, et en assurant la viabilité économique des médias, de promouvoir des écosystèmes médiatiques diversifiés, résilients et durables, notamment en renforçant les médias indépendants et publics et en soutenant les journalistes et les professionnels des médias, et de s'abstenir de punir les infractions relatives aux médias de peines d'emprisonnement ou d'amendes disproportionnées par rapport à la gravité de l'infraction, et de prendre note de la Déclaration de Windhoek³⁰ ;

g) De concevoir, d'adopter et d'appliquer, en concertation avec la société civile et les organisations de journalistes, des plans d'action nationaux fondés sur leurs obligations en matière de droits de l'homme et visant à régler les problèmes qui se posent en ligne et hors ligne, afin de promouvoir la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias, d'établir des mécanismes de prévention et de protection afin d'assurer la sécurité des journalistes et de sensibiliser le public au droit des droits de l'homme et aux normes et meilleures pratiques en la matière ;

h) De s'abstenir de produire ou de diffuser des informations fausses ou trompeuses, informations qui peuvent être conçues et propagées dans le but de violer les droits de l'homme, y compris le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit à la vie privée, ou d'y porter atteinte, eu égard aux obligations des États découlant du droit international des droits de l'homme, et de prendre des mesures appropriées et proportionnées pour atténuer les risques découlant de la désinformation, notamment en empêchant sa propagation et son amplification et en luttant contre la manipulation de l'information, dans

le respect du droit international des droits de l'homme, en notant que ces risques peuvent avoir une incidence sur l'intégrité des processus démocratiques et, plus largement, sur l'écosystème de l'intégrité de l'information, tout en soulignant que les dispositions adoptées pour contrer la désinformation doivent être fondées sur le droit international des droits de l'homme ;

i) De soutenir les mesures prises pour promouvoir le droit à la liberté d'opinion et d'expression qui renforcent la résilience des sociétés face aux effets de la désinformation et de la mésinformation à tous les niveaux, notamment au moyen de l'éducation, de l'inclusion et de l'initiation au numérique, aux médias et à l'information ;

j) De favoriser un environnement propice à la lutte contre la désinformation en adoptant des mesures multidimensionnelles et multipartites conformes au droit international des droits de l'homme, notamment en renforçant la coopération avec les organisations internationales, la société civile, les médias, le secteur privé et les autres parties prenantes ;

k) D'encourager les entreprises, y compris les médias sociaux et les entreprises qui conçoivent, fournissent et exploitent des systèmes d'intelligence artificielle, à lutter contre la désinformation tout en respectant les droits de l'homme, notamment par le biais d'une révision de leurs modèles économiques, notamment en examinant les modèles commerciaux, en particulier le rôle des algorithmes et des systèmes de classement, des systèmes de recommandation, de la publicité ciblée et de la modération de contenu assistée par l'intelligence artificielle, de la sélection et de la génération de contenu, dans l'amplification de la désinformation, en renforçant la transparence, en favorisant la recherche indépendante, en fournissant aux utilisateurs des informations accessibles sur les politiques de gouvernance des contenus et les systèmes de prise de décision automatisés, en garantissant des mécanismes de notification et des recours effectifs contre les décisions relatives à la gouvernance des contenus, en faisant respecter toutes les protections juridiques applicables aux utilisateurs et en encourageant l'exercice d'une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ;

l) De prendre des mesures pour prévenir les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits qui sont facilitées par les systèmes d'intelligence artificielle et de s'abstenir ou de cesser de se servir des applications d'intelligence artificielle dont l'exploitation est incompatible avec le respect du droit international des droits de l'homme ou qui présentent des risques excessifs pour l'exercice des droits de l'homme, y compris les applications de l'intelligence artificielle qui génèrent des contenus synthétiques, à moins et jusqu'à ce que les garanties voulues pour protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales soient mises en place ;

m) D'adopter et d'appliquer des lois et des politiques visant à assurer un accès facile, rapide, efficace et concret à l'information détenue par les entités publiques, y compris en ligne, à la fois en facilitant les demandes d'information et en encourageant la divulgation proactive de l'information, y compris les informations sur les violations graves des droits de l'homme et les atteintes graves à ces droits, tout en veillant à ce que les motifs de refus d'accès à cette information soient strictement définis ;

n) De prendre des mesures appropriées pour réduire la fracture numérique et pour garantir à tous une possibilité réelle d'accéder aux technologies de la communication et aux technologies numériques ;

o) De veiller à ce que les mesures prises aux fins du respect des droits ou de la réputation d'autrui et de la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public et de la santé publique, y compris les mesures de lutte contre le terrorisme, soient pleinement compatibles avec les obligations internationales en matière de droits de l'homme, notamment avec les principes de légalité, de légitimité, de nécessité et de proportionnalité, et aussi de souligner qu'il faut protéger les droits de l'homme, y compris le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit à la vie privée, eu égard aux obligations des États découlant du droit international des droits de l'homme, et protéger les données personnelles ;

p) De lever les restrictions imposées à la libre circulation des informations et des idées, qui sont incompatibles avec le droit international des droits de l'homme, et de s'abstenir d'en imposer de nouvelles, y compris d'adopter des pratiques telles que des coupures générales et des restrictions de l'accès à Internet, y compris le blocage de l'accès aux plateformes de communication et la limitation de la bande passante et le filtrage des contenus, et d'autres formes de censure en ligne, pour empêcher ou perturber délibérément l'accès à l'information en ligne ou sa diffusion, l'interdiction ou la fermeture de publications ou d'autres médias et le recours abusif à des mesures administratives, la criminalisation et la censure, et la restriction de l'accès aux technologies de l'information et des communications, notamment la radio, la télévision et Internet, ou de leur utilisation ;

q) De veiller à ce que les lois sur la diffamation et la calomnie ne soient pas utilisées abusivement pour censurer des journalistes, des médias et des défenseurs des droits de l'homme, entre autres, et pour entraver leur mission d'information du public, de s'abstenir en particulier de prononcer des sanctions pénales excessives et, si nécessaire, de réviser et d'abroger ces lois, eu égard aux obligations des États découlant du droit international des droits de l'homme ;

r) D'adopter et de mettre en œuvre des mesures visant à protéger les journalistes, les médias et les défenseurs des droits de l'homme, entre autres, face aux procès-bâillon, notamment des lois et des politiques permettant d'empêcher que des procès de cette nature soient intentés ou d'en limiter l'incidence, y compris en permettant un rejet rapide des plaintes, en assurant la protection et la défense de l'intérêt public, en mettant fin à la pratique consistant à rechercher la juridiction la plus favorable et en fournissant un soutien juridique aux victimes ;

s) De veiller à ce que les technologies de surveillance ciblée ne soient utilisées qu'en conformité avec les principes des droits de l'homme de légalité, de nécessité et de proportionnalité, et à ce que toutes les personnes, et en particulier les victimes de violations et d'atteintes liées à la surveillance, disposent de recours utiles et de mécanismes juridiques de réparation ;

t) De veiller à ce que les technologies d'identification et de reconnaissance biométriques, y compris les technologies de reconnaissance faciale, ne soient pas utilisées par les acteurs publics ou privés à des fins de surveillance de masse et ne soient utilisées que lorsque cela est compatible avec le droit international des droits de l'homme et les principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité, et de veiller également à ce que les victimes de violations des droits de l'homme ou d'atteintes à ces droits découlant du recours à des technologies d'identification et de reconnaissance biométriques aient accès à des voies de recours ;

u) D'adopter et d'appliquer des lois, des réglementations, des politiques et d'autres mesures relatives à la protection des données personnelles et de la vie privée en ligne et, si nécessaire, de revoir celles qui existent déjà, afin de prévenir la collecte, le stockage, le traitement et l'utilisation ou la divulgation arbitraires ou illégales de données personnelles sur Internet dès lors que ces pratiques pourraient violer les droits de l'homme et avoir un effet dissuasif sur le plein exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression, d'atténuer les effets de ces pratiques et d'y remédier ;

8. *Engage* toutes les entreprises, y compris les intermédiaires technologiques et les réseaux sociaux, à honorer leur obligation de respecter tous les droits de l'homme telle qu'elle est énoncée dans les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et les autres normes applicables, notamment en contribuant activement aux initiatives visant à favoriser le respect du droit à la liberté d'opinion et d'expression, y compris à ouvrir l'accès à des voies de recours et à une protection juridique pour les utilisateurs, et en adoptant la plus grande transparence possible en ce qui concerne leurs politiques, normes et actions qui ont des effets sur la liberté d'opinion et d'expression, la vie privée et la protection des données ;

9. *Engage également* les entreprises, notamment les fournisseurs de services de communication, à favoriser l'adoption de solutions telles que des techniques de chiffrement, de pseudonymisation et d'anonymisation qui permettent de garantir et de protéger la confidentialité des communications et des transactions numériques et à adopter des garanties conformes aux droits de l'homme, et demande aux États de ne pas entraver l'utilisation de

telles solutions, de n'imposer d'autres restrictions que celles qui sont conformes aux obligations que le droit international des droits de l'homme met à la charge des États, et d'adopter des politiques qui protègent la confidentialité des communications numériques des particuliers ;

10. *Demande* aux entreprises de faire preuve de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, notamment en procédant régulièrement à des études approfondies de l'impact sur les droits de l'homme des technologies numériques, y compris l'intelligence artificielle, tout au long de leur cycle de vie, afin de prévenir et d'atténuer leurs incidences négatives sur les droits de l'homme, et de garantir des recours effectifs ainsi qu'une surveillance humaine, l'obligation de rendre des comptes et la responsabilité juridique ;

11. *Demande également* à toutes les entreprises, y compris les entreprises de technologie de surveillance, d'affirmer publiquement leur responsabilité de respecter les droits de l'homme et de s'en acquitter conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, et d'exercer activement la diligence voulue en matière de droits de l'homme chaque fois qu'un transfert de technologie de surveillance est envisagé et de communiquer des informations au public sur les dispositions qu'elles prennent en ce sens, et de s'abstenir d'exporter des technologies de surveillance s'il existe un risque important que ces technologies soient utilisées pour commettre des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits, et de veiller à ce que leurs politiques, notamment en matière de conservation et de modération de contenu, respectent pleinement le droit international des droits de l'homme et les normes internationales en la matière, notamment le droit à la liberté d'opinion et d'expression ;

12. *Réaffirme* que l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi ;

13. *Souligne* qu'il importe d'interdire, eu égard aux obligations des États découlant du droit international des droits de l'homme, tous les actes intentionnels d'incitation à la discrimination, à la haine, à l'hostilité ou à la violence, et de continuer de lutter contre ces actes en promouvant la compréhension, l'éducation et le dialogue ;

14. *Considère* que les échanges de vues publics et ouverts et le dialogue interconfessionnel et interculturel aux niveaux local, national et international peuvent être parmi les meilleures protections contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et jouer un rôle positif dans le renforcement de la démocratie et la lutte contre la haine nationale, raciale ou religieuse ;

15. *Invite* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, ses propres groupes de travail, représentants et procédures spéciales ainsi que les organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme à prêter attention, dans le cadre de leur mandat, à la situation des personnes dont le droit à la liberté d'opinion et d'expression a été violé ;

16. *Encourage* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à renforcer les capacités d'enquête, conformément à son mandat, afin d'intensifier les efforts déployés pour lutter contre l'impunité des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire visant des journalistes, notamment en coordonnant la collecte, la conservation et l'analyse des éléments de preuve de manière à maximiser les chances que ces éléments soient recevables dans le cadre de procédures judiciaires et/ou de faciliter la coopération judiciaire, et ce, en concertation avec le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ;

17. *Prie* le Haut-Commissariat, en concertation avec le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi qu'avec d'autres organes et experts compétents des Nations Unies, de mener des consultations en ligne ouvertes, transparentes et inclusives, notamment avec les États, les institutions nationales des droits de l'homme, la société civile et les entreprises, entre autres parties prenantes, et, en s'appuyant sur le droit international des droits de l'homme et les normes pertinentes en la matière, d'élaborer une étude exhaustive sur les menaces émergentes et transnationales pesant sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, y compris les défis découlant de l'utilisation

abusives des technologies numériques nouvelles et émergentes, notamment l'intelligence artificielle, ainsi que sur l'impact des mesures législatives adoptées en réponse à ces menaces, et de lui présenter cette étude à sa soixante-septième session ;

18. *Rappelle* aux États qu'il est possible de solliciter une assistance technique à leur demande, si nécessaire, y compris auprès du Haut-Commissariat, pour leur permettre de mieux promouvoir et protéger le droit à la liberté d'opinion et d'expression ;

19. *Décide* de poursuivre l'examen de la question du droit à la liberté d'opinion et d'expression conformément à son programme de travail.

*32^e séance
6 juillet 2026*

[Adoptée sans vote.]
